

REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 053-2020/ARMP/CRD DU 04 DECEMBRE 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
N° 004/2020/OTR/CG/PRMP DU 20 AOUT 2020 DE L'OFFICE TOGOLAIS  
DES RECETTES (OTR) RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION  
DES EQUIPEMENTS POUR LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE  
GESTION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS (LOT N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 337/STEA/DG/2020 datée du 24 novembre 2020 introduite par la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2313 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête n° 337/STEA/DG/2020 datée du 24 novembre 2020 introduite par la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2313, la SOCIETE TRANS EURO-AFRICA Sarl, ayant son siège social à Hédzranawoé, rue 171, immeuble BELDAW n° 81, 07 B.P. 14078 Lomé 07, Tél : (+228) 22 26 45 37 / 22 26 64 81, Fax : (+228) 22 26 77 24, E-mail : stea@helim.tg / contact@stea-afrika.com, représentée par Madame GNAMASSOU A. Koudjoukahalo, sa juriste, dûment habilitée, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 004/2020/OTR/CG/PRMP du 20 août 2020 de l'Office togolais des recettes (OTR) relatif à la fourniture et à l'installation des équipements pour la mise en place du système de gestion électronique des documents (Lot N°3) .

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre des articles précédents peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 554/2020/OTR/CG/PRMP du 16 novembre 2020, reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics de l'OTR a informé la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl, des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 335/STEA/DG/2020 datée du 17 novembre 2020, la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl a introduit un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante pour contester ces résultats provisoires ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl a, par lettre n° 337/STEA/DG/2020 du 24 novembre 2020 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou, en l'absence de réponse, à compter du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 25 novembre 2020 à 00 heure pour expirer le 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl daté du 24 novembre 2020, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société susnommée a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

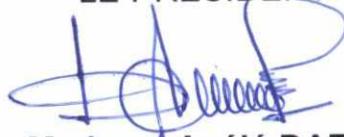
- 1) Déclare recevable le recours de la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 3 de l'appel d'offres ouvert n° 004/2020/OTR/CG/PRMP du 20 août 2020 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA Sarl, à l'Office togolais des recettes, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**